

Règlement intérieur

de la

brasserie coopérative

s p  r e

13 Rue de la maire  
27930 GRAVIGNY

# PREAMBULE

Ce règlement définit un ensemble de règles applicables au fonctionnement de la coopérative et au rôle des sociétaires dans la SCIC SAS SPORE. Il précise les conditions d'entrée ainsi que les droits et devoirs de chaque sociétaire.

Il s'inscrit dans la continuité de la Charte SPORE COOP et des statuts de la SCIC SAS SPORE. Il a pour objectif de compléter les règles légales statutaires afin de préciser et d'adapter ces règles à des exemples de cas de figure que nous rencontrerons dans toute la vie de la coopérative.

## **ARTICLE 1 : Le projet économique**

La brasserie est le tremplin de la coopérative : elle en est le moteur économique. Le premier principe de la SCIC est que au moins 57,5 % du résultat sera affecté à une réserve impartageable. La redistribution du résultat restant sera soumis au vote des sociétaires. Cette redistribution est plafonnée conformément à la loi.

## **ARTICLE 2 : Le projet collectif**

Spore est une Société Coopérative d'Intérêt Collectif (SCIC) basée sur le principe coopératif de 1 associé = 1 voix

Dans une coopérative, l'intérêt économique est commun à tous ces membres. Les sociétaires rejoignant la coopérative SPORE auront la possibilité de s'exprimer sans tenir compte du poids économique de chacun. Le vote n'est donc pas proportionnel au nombre de parts sociales détenues.

## **ARTICLE 3 : Devenir membre**

Toute personne physique ou morale peut devenir sociétaire de la coopérative à condition d'une part de respecter et partager les valeurs de celles-ci et, d'autre part, de souscrire à une part sociale minimum d'une valeur unitaire de 100€.

La candidature au sociétariat implique l'acceptation des statuts et du présent règlement intérieur de la Société.

La démarche d'adhésion est la suivante :

1/ Le candidat remet sa candidature en deux exemplaires en main propre, par courrier ou par voie numérique via le formulaire prévu à cet effet. Les parts sociales seront réglées par chèque, virement ou espèce.

2/ Le candidat, en attente de l'agrément de l'AG, bénéficie des avantages commerciaux au même titre que les associés

3/ La candidature sera soumis au vote lors de l'AG suivante. Si elle est validée, le candidat devient officiellement sociétaire et obtient le droit de vote aux AG.

Une fois membres, les sociétaires s'engagent à participer aux AG soit par leur présence soit en donnant une procuration à un autre membre.

## **ARTICLE 4 : S'engager**

En étant membre, vous bénéficiez d'avantages commerciaux mais votre engagement va cependant plus loin qu'un droit à une réduction. En faisant partie de la société Spore, vous contribuez à son dynamisme et à sa pérennité. En parler autour de vous permettra à la coopérative de grandir, d'ouvrir son sociétariat au plus grand nombre et de garantir une vie démocratique vivante et variée.

Les membres souhaitant s'engager un peu plus dans la vie coopérative, devenir bénévoles ou proposer un projet sont invités à contacter le Comité de Spore.

Sur proposition des coopérateurs ou du Comité de Spore, des cellules de travail peuvent être créées. Elles ont pour objectif de lancer une réflexion ou de traiter un sujet particulier en rapport avec la coopérative ou la brasserie. Rejoindre une cellule se fait sur la base du volontariat.

## **ARTICLE 5 : Catégories de sociétaires**

Les sociétaires sont ensuite répartis en quatre groupes d'associés qui ont un rapport de nature distincte aux activités de la société (voir le détail de chaque catégorie dans les statuts):

1. Catégorie des porteurs.euses de projet
2. Catégorie des salarié.e.s
3. Catégorie des bénéficiaires
4. Catégorie des partenaires et soutiens

Sans entraver le grand principe des coopératives un.e associé.e = une voix, ce découpage permet de comptabiliser et pondérer le résultat des votes en AG en fonction de l'effectif et du lien de chaque coopérateur.trice par rapport à la Société. Il permet ainsi de maintenir l'équilibre entre les groupes d'associé.e.s et garantir la gestion démocratique au sein de la coopérative.

## **ARTICLE 6 : Assemblées générales**

Une Assemblée Générale Ordinaire est organisée une fois par an durant le premier semestre. Cette assemblée n'est pas publique, seuls les sociétaires peuvent y participer. Les associés sont convoqués au minimum 15 jours à l'avance, par lettre recommandée ou par courriel. Un ordre du jour leur est alors transmis.

Lors de ces assemblées générales, seront votées à minima :

- L'arrêt des comptes de l'année passée
- L'adhésion des nouveaux sociétaires
- Les résolutions de l'année à venir

Si un sociétaire souhaite soumettre une proposition au vote de l'AG, il est invité à la transmettre au président ou au Comité de Spore au plus tard 25 jours avant celle-ci.

## **ARTICLE 7 : Votes en Assemblées générales**

Tous les votes inscrits lors des Assemblées se font à main levée à l'exception des

élection des membres du Comité de Spore et des mandataires de la coopérative, par collège de vote. Les voies sont ensuite comptabilisées et pondérées en fonction des collèges de vote.

Les sociétaires ne pouvant participer à une Assemblée Générale peuvent voter par correspondance, soit par courrier, soit par mail, l'ordre du jour leur étant communiqué au plus tard 15 jours avant l'AG. Les votes par correspondance doivent être reçus au plus tard 3 jours avant l'AG.

#### **ARTICLE 8 : Décisions extra AG**

Pour des raisons de fluidité et de calendrier, le Comité de Spore pourra être amené à prendre des décisions sans les soumettre au vote des associés, notamment sur les sujets suivants :

- L'organisation d'évènement à la taproom
- La participation à des évènements extérieurs à la brasserie
- Les partenariats avec des associations

Dans la mesure du possible, les sociétaires seront a minima consultés par sondage.

La/le Président.e et les directrices.eurs générales.aux ont également pouvoir de d'agir et de décision au nom de la coopérative sous la réserve des pouvoirs conférés à l'assemblée des associé.e.s par la loi et les statuts.

#### **ARTICLE 9 : Composition et fonction du Comité de Spore**

Un comité de gestion nommé le Comité de Spore pourra être créé au cours de la vie de la coopérative. Le Comité de Spore sera composé de trois à neuf membres choisis par l'ensemble des associés en AG ordinaire.

Les candidats au comité seront des sociétaires qui souhaitent s'investir dans la vie coopérative, réfléchir à l'évolution du projet coopératif, du lieu, en lien avec l'ensemble des sociétaires. Il sera le pivot de la coopérative et révélera la dimension collective du projet.

Son fonctionnement n'est pas formalisé, il est libre de se réunir lorsqu'il le souhaite. Il participe à la réflexion des actions à mettre en œuvre, assure le lien entre les sociétaires et la brasserie afin que la communication soit dynamique et vivante.

Il pourra notamment acter des décisions en dehors des assemblées générales. Le fonctionnement et la composition de ce comité sera voté par l'ensemble des sociétaires lors de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.

Cette case, laissée vide au moment de la rédaction des statuts (afin que de nouveaux membres puissent l'intégrer dès sa mise en place), est une option qui nous semble indispensable à cocher afin que le projet soit le plus démocratique possible et qu'un regard neuf vienne consolider les bases du projet. Il sera la clé d'un dynamisme culturel et d'une gestion à l'image de tous les sociétaires.

#### **ARTICLE 10 : La brasserie**

Le fonctionnement de la production et les décisions commerciales de la brasserie restent soumis à la décision exclusive de l'équipe de salariés, de la/du président.e et des directrices.eurs générales.aux.

Elle pourra soumettre ponctuellement des idées au vote des sociétaires en AG.